



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (85)**

n°MRAe 2019-4146

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, déposée par la communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, reçue le 15 juillet 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 15 juillet 2019 et sa réponse du 16 juillet 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 2 septembre 2019 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du II. de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ne compte pas de périmètres de protection de retenue ou de captage dont l'eau est destinée à la consommation humaine, mais que son territoire abrite ou borde des zones de baignade, conchylicoles et de pêche à pied et est concerné par des risques de submersion et d'inondation ainsi que par des enjeux de maîtrise des eaux pluviales et d'atteinte du bon état écologique des eaux (échéance 2027) ;

Considérant que la commune est dotée d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par des mesures d'inventaire et de protection et notamment : sites Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », « Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay » et « secteur marais de l'île d'Yeu », site classé « Dunes de Jaunay et de la Sauzaie », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, marais et zones humides, espaces remarquables au titre de la loi Littoral ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune adopté en 2017 vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté le 27 mai 2019 ;

Considérant que le projet prévoit le maintien de l'enveloppe urbaine en zone d'assainissement collectif, la réduction de ce zonage sur les zones urbanisables du PLU de 2008 en vigueur non reconduites au profit d'un zonage naturel ou agricole dans le projet de PLU arrêté, et l'extension du réseau d'eaux usées sur les secteurs urbanisables et d'urbanisation future situés en extension de l'actuelle enveloppe urbaine ; que l'emprise du zonage d'assainissement collectif des eaux usées représentera une surface de 641 ha., inférieure de 36 hectares au zonage actuel et que l'évaluation des branchements supplémentaires au système d'assainissement collectif sur la durée de vie du PLU est estimée à 4 276 EH (équivalent habitant) ;

Considérant que la station d'épuration du SIVOS du Havre de Vie, mise en service en 2003 pour une capacité nominale de 83 000 EH, connaît une surcharge par temps de pluie mais a reçu en moyenne 43 % de sa capacité organique nominale et 52 % de sa capacité hydraulique nominale en 2017, avec un taux de remplissage en période de pointe estivale d'environ 60 % ;

Considérant que la construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunale d'une capacité de 102 000EH intégrant les perspectives de développement des communes reliées est projetée (enquête publique intervenue en août 2019) sur la commune de Givrand, en vue de remplacer la station existante à l'horizon 2021 par une filière plus performante pour le traitement des matières azotées et des matières phosphorées ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie élaboré en 2017 prévoit – outre la nouvelle station d'épuration – une série de mesures visant à remédier aux désordres constatés : fiabilisation et sécurisation du fonctionnement du réseau de transfert (diagnostic permanent et bâches de sécurité notamment), lutte contre la fermentation dans les réseaux d'eaux usées, renforcement des réseaux de transfert aujourd'hui insuffisants puis adaptation progressive de la structure du réseau aux besoins futurs, réduction des surcharges hydrauliques du réseau d'eaux usées en temps de pluie en engageant des travaux de lutte contre les apports d'eaux parasites pluviales, et réhabilitation des réseaux d'eaux usées insuffisamment étanches ;

Considérant que le projet de PLU ne permet pas d'étendre les écarts dont l'assainissement continuera d'être géré de manière individuelle ; que seules des extensions limitées de l'habitat existant y seront possibles ; que les non-conformités observées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) lors des contrôles réalisés en 2017-2018 sur la trentaine d'installations autonomes existantes sur la commune sont en cours d'être levées et qu'il convient de poursuivre les actions engagées en ce sens ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Gilles-Croix-de-Vie n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DÉCIDE :

Article 1 : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 11 septembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation,
la membre permanente,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, cursive representation of the name Thérèse Perrin.

Thérèse Perrin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr